

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1801125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Massin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 février 2018

Admis à l'aide juridictionnelle
provisoire le 16 février 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2018, M.  représenté par Me Perollier, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre à l'OFII Marseille d'assurer son hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et de lui fournir a minima un hébergement en hôtel ou de lui indiquer tout autre lieu susceptible de l'accueillir de manière pérenne, et ce dans les 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3°) d'enjoindre à titre subsidiaire au préfet des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement dans une structure relevant de l'accueil d'urgence en capacité de lui assurer un accueil décent, et dans l'attente d'une solution pérenne en hôtel ou en tout autre lieu du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ;
- 4°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône et de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M.  soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie ;
- le fait pour l'administration de ne pas prendre en charge son hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

- la carence de l'administration est manifeste eu égard à sa situation personnelle ;
- les contraintes budgétaires ne peuvent lui être opposées.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, présenté par l'OFII, qui conclut au rejet de la requête en soutenant que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie et qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret du 19 décembre 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Massin, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Perollier, représentant le requérant ;
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- le préfet des Bouches-du-Rhône.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 février 2018 à 14 heures 30, en présence de Mme Bavois, greffier d'audience

- le rapport de M. Massin, juge des référés ;
- Me Perollier, représentant le requérant.

En l'absence de l'OFII et du préfet des Bouches-du-Rhône.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

I. M. de nationalité nigériane, né le [REDACTED], demandeur d'asile depuis le 6 juillet 2017, justifie d'une attestation de demande d'asile délivrée le 18 décembre 2017 dans le cadre de la procédure Dublin et valable jusqu'au 17 avril 2018. Depuis le 7 août 2017, il n'a reçu aucune offre d'hébergement de la part de l'OFII, et il a été hébergé en hôtel aux frais de la fondation Abbé Pierre entre le 30 novembre 2017 et le 29 janvier 2018. Les finances de cette association n'étant pas sans limites, il est désormais à la rue, les demandes faites auprès de la PADA, du 115, de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'OFII étant restées sans suite.

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué.* ».

4. Le juge statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative statuant dans l'urgence, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en raison de l'urgence, d'admettre provisoirement M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente (...) les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation.* ».

7. Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif (...)* ».

8. Enfin, l'article L. 744-6 dudit code dispose : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. (...) L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, (...)* » ;

9. La privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

10. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] s'est vu délivrer une attestation de demande d'asile le 6 juillet 2017 dans le cadre de la procédure « Dublin ». Depuis le 7 août 2017, aucune proposition d'hébergement ne lui a été faite, malgré des demandes en ce sens adressées à la DRJSCS et au directeur de l'OFII le 8 février 2018. Le requérant affirme que le 115 n'a pas donné suite à ses demandes de mise à l'abri. Depuis le 29 janvier 2018, il est contraint de vivre dans la rue, alors qu'ayant été blessé par balle dans la tête, il a été opéré le 21 décembre 2017 et doit continuer à bénéficier de soins. La circonstance que le préfet des Bouches-du-Rhône ait décidé le 8 février 2018 de le transférer vers l'Italie, ne supprime pas l'obligation de l'Etat de l'héberger dans l'attente de ce transfert.

11. L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir que, dans les Bouches-du-Rhône, 6 434 demandeurs d'asile isolés étant dans l'attente d'une solution d'hébergement adaptée dans une structure pour demandeurs d'asile et cet état de saturation se retrouvant au niveau national, la situation personnelle de M. [REDACTED] qui perçoit l'allocation de demandeur d'asile au taux majoré afin de prendre en compte l'absence d'hébergement, ne présente pas un caractère d'extrême urgence et ne permet pas de considérer qu'il doive, pour l'accès à un hébergement prévu par les dispositions précitées de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être prioritaire sur les autres demandeurs d'asile se trouvant dans la même situation que lui.

12. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'Office français de l'immigration et de l'intégration, l'état de santé de M. [REDACTED] qui caractérise une situation de vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifie que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie et que l'Etat doit être regardé comme ayant méconnu de manière grave et manifeste les obligations qui s'imposent à lui en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Il y a lieu en conséquence d'enjoindre au directeur de l'OFII de procurer au requérant un hébergement dans un délai de 4 jours à compter de la notification de la

présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ou de préciser le mode d'hébergement.

13. Dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] étant admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de procurer à M. [REDACTED] un hébergement, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le 16 février 2018.

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

signé

O. Massin

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1801126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Massin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 février 2018

Admis à l'aide juridictionnelle
provisoire le 16 février 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2018, Mme _____, représentée par Me Perollier, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à l'OFII Marseille d'assurer son hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et de lui fournir a minima un hébergement en hôtel ou de lui indiquer tout autre lieu susceptible de l'accueillir de manière pérenne, et ce dans les 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à titre subsidiaire au préfet des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement dans une structure relevant de l'accueil d'urgence en capacité de lui assurer un accueil décent, et dans l'attente d'une solution pérenne en hôtel ou en tout autre lieu du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ;

4°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône et de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme  soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie ;
- le fait pour l'administration de ne pas prendre en charge son hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;
- la carence de l'administration est manifeste eu égard à sa situation personnelle ;
- les contraintes budgétaires ne peuvent lui être opposées.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, présenté par l'OFII, qui conclut au rejet de la requête en soutenant qu'une demande de mise à l'abri de Mme [REDACTED] a été faite auprès de la DDCS et que cette mise à l'abri pourrait intervenir dès le 16 février 2018 au soir.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret du 19 décembre 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Massin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Perollier, représentant la requérante ;
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- le préfet des Bouches-du-Rhône.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 février 2018 à 14 heures 30, en présence de Mme Bavois, greffier d'audience ;

- le rapport de M. Massin, juge des référés ;
- Me Perollier, représentant la requérante, assistée par Mme Della Ragione.

En l'absence du préfet des Bouches-du-Rhône.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Une note en délibéré, présentée pour Mme [REDACTED] a été enregistrée le 16 février 2018.

1. Mme [REDACTED] de nationalité sierra-léonaise, née le 6 [REDACTED], demandeuse d'asile depuis le 7 août 2017, justifie d'une attestation de demande d'asile délivrée le 29 novembre 2017 dans le cadre de la procédure Dublin et valable jusqu'au 26 janvier 2018. Depuis le 7 août 2017, elle n'a reçu aucune offre d'hébergement de la part de l'OFII, et elle a été hébergée en hôtel aux frais de la fondation Abbé Pierre entre le 30 novembre 2017 et le 29 janvier 2018. Les finances de cette association n'étant pas sans limites, elle est désormais à la rue, les demandes faites auprès de la PADA, du 115, de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'OFII étant restées sans suite.

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué.* ».

4. Le juge statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative statuant dans l'urgence, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en raison de l'urgence, d'admettre provisoirement Mme : au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente (...) les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation.* ».

7. Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif. (...)* ».

8. Enfin, l'article L. 744-6 dudit code dispose : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une*

évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. (...) L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier le mineurs, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, (...) » ;

9. La privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

10. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] s'est vu délivrer une attestation de demande d'asile le 29 novembre 2017 dans le cadre de la procédure « Dublin ». Depuis le 7 août 2017, aucune proposition d'hébergement ne lui a été faite, malgré des demandes en ce sens adressées à la DRJSCS et au directeur de l'OFII le 8 février 2018. La requérante affirme que le 115 n'a pas donné suite à ses demandes de mise à l'abri. Depuis le 29 janvier 2018, elle est contrainte de vivre dans la rue, alors qu'elle est enceinte de 6 mois et demi.

11. L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir qu'une demande de mise à l'abri de Mme [REDACTED] a été faite auprès de la DDSCS et que cette mise à l'abri pourrait intervenir dès le 16 février 2018 au soir.

12. L'état de grossesse de Mme [REDACTED] qui caractérise une situation de vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifie que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie et que l'Etat doit être regardé comme ayant méconnu de manière grave et manifeste les obligations qui s'imposent à lui en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, la mise à l'abri de Mme [REDACTED] à compter du 16 février 2018 au soir à l'hôtel Colbert apporte une solution en urgence, alors même que la chambre proposée se trouve, selon la requérante, au 4^{ème} étage sans ascenseur, ce qui n'est pas des plus adapté à sa situation de grossesse. Cette solution d'urgence ne dispense pas l'OFII de proposer à Mme [REDACTED] des conditions matérielles d'accueil conformes à celles qu'exige l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

13. Eu égard à la solution apportée en urgence par le préfet des Bouches-du-Rhône, la requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

14. Dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] étant admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le surplus de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le 16 février 2018.

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

signé

O. Massin

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1801127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Massin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 février 2018

Admis à l'aide juridictionnelle
provisoire le 16 février 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2018, M. [REDACTED] représenté par Me Perollier, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à l'OFII Marseille d'assurer son hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et de lui fournir a minima un hébergement en hôtel ou de lui indiquer tout autre lieu susceptible de l'accueillir de manière pérenne, et ce dans les 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à titre subsidiaire au préfet des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement dans une structure relevant de l'accueil d'urgence en capacité de lui assurer un accueil décent, et dans l'attente d'une solution pérenne en hôtel ou en tout autre lieu du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ;

4°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône et de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie ;
- le fait pour l'administration de ne pas prendre en charge son hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

- la carence de l'administration est manifeste eu égard à sa situation personnelle ;
- les contraintes budgétaires ne peuvent lui être opposées.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, présenté par l'OFII, qui conclut au rejet de la requête en soutenant que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie et qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret du 19 décembre 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Massin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Perollier, représentant le requérant ;
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- le préfet des Bouches-du-Rhône.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 février 2018 à 14 heures 30, en présence de Mme Bavois, greffier d'audience :

- le rapport de M. Massin, juge des référés ;
- Me Perollier, représentant le requérant.

En l'absence de l'OFII et du préfet des Bouches-du-Rhône.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

I. M. de nationalité , né le ~~1998~~ 1998, demandeur d'asile depuis le 21 juillet 2017, justifie d'une attestation de demande d'asile délivrée le 6 septembre 2017 dans le cadre de la procédure Dublin et valable jusqu'au 5 janvier 2018. Depuis le 7 août 2017, il n'a reçu aucune offre d'hébergement de la part de l'OFII, et il a été hébergé en hôtel aux frais de la fondation Abbé Pierre entre le 30 novembre 2017 et le 29 janvier 2018. Les finances de cette association n'étant pas sans limites, il est désormais à la rue, les demandes faites auprès de la PADA, du 115, de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'OFII étant restées sans suite.

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué.* ».

4. Le juge statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative statuant dans l'urgence, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en raison de l'urgence, d'admettre provisoirement M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente (...) les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation.* ».

7. Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif. (...)* ».

8. Enfin, l'article L. 744-6 dudit code dispose : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. (...) L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier le mineurs, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, (...)* » ;

9. La privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

10. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] s'est vu délivrer une attestation de demande d'asile le 6 septembre 2017 dans le cadre de la procédure « Dublin ». Depuis le 7 août 2017, aucune proposition d'hébergement ne lui a été faite, malgré des demandes en ce sens adressées à la DRJSCS et au directeur de l'OFII le 8 février 2018. Le requérant affirme que le 115 n'a pas donné suite à ses demandes de mise à l'abri. Depuis le 29 janvier 2018, il est contraint de vivre dans la rue, alors qu'il présente une maladie chronique mettant en jeu le pronostic fonctionnel à la marche en l'absence de suivi rapproché régulier. Par un jugement du 15 février 2018, la décision du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 février 2018 de remise de M. [REDACTED] aux autorités italiennes pour procéder à l'examen de sa demande d'asile et l'assignant à résidence à Forum réfugiés a été annulée.

11. L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir que, dans les Bouches-du-Rhône, 6 434 demandeurs d'asile isolés étant dans l'attente d'une solution d'hébergement adaptée dans une structure pour demandeurs d'asile et cet état de saturation se retrouvant au niveau national, la situation personnelle de M. [REDACTED] qui perçoit l'allocation de demandeur d'asile au taux majoré afin de prendre en compte l'absence d'hébergement, ne présente pas un caractère d'extrême urgence et ne permet pas de considérer qu'il doive, pour l'accès à un hébergement prévu par les dispositions précitées de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être prioritaire sur les autres demandeurs d'asile se trouvant dans la même situation que lui.

12. Malgré ses soucis de santé et la situation hivernale, la situation de M. [REDACTED], qui perçoit l'allocation de demandeur d'asile au taux majoré afin de prendre en compte l'absence d'hébergement, et alors que dans sa décision n° 410280 du 17 janvier 2018, le Conseil d'Etat a annulé, avec effet au 1^{er} juin 2018, le 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 en tant qu'il ne fixe pas au dernier alinéa de l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un montant journalier additionnel suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile adultes ayant accepté une offre de prise en charge et

auxquels aucune place d'hébergement ne peut être proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location, ne présente un caractère de vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui justifierait que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative soit remplie et que l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le préfet des Bouches-du-Rhône doivent être regardés comme ayant méconnu de manière grave et manifeste les obligations qui s'imposent à eux en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

13. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] ne justifie pas d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; que pour les mêmes raisons, que M. [REDACTED] ne justifie pas que le préfet des Bouches-du-Rhône aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

14. Dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] étant admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le 16 février 2018.

[Signature]

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

signé

O. Massin

[Signature]
La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

